

**Modification simplifiée n° 1
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune d'Argonay (Haute-Savoie)**

2. Auto-évaluation (annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme défini par l'arrêté du 26 avril 2022) du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Argonay

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération
Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270
74007 Annecy cedex
Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58
Email : amenagement@grandannecy.fr

1. Cadre juridique	3
1-1 DEFINITIONS.....	3
1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021	3
1-3 MODIFICATION D'UN PLU(I)	3
2. Projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay	5
2.1. OBJECTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1	5
2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL	5
3. Processus décisionnel	6
3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000	6
3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE.....	6
3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS	6
3.3.1. <i>Préévaluation environnementale</i>	8
3.3.2. <i>Risques d'effets notables</i>	8
3.3.3. <i>Risques d'incidences notables</i>	9
3.3.4. <i>Résultats</i>	11
3.4. CONCLUSION AU PROCESSUS DECISIONNEL	11

1. Cadre juridique

1-1 DEFINITIONS

Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une **auto-évaluation** expose une **préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2021

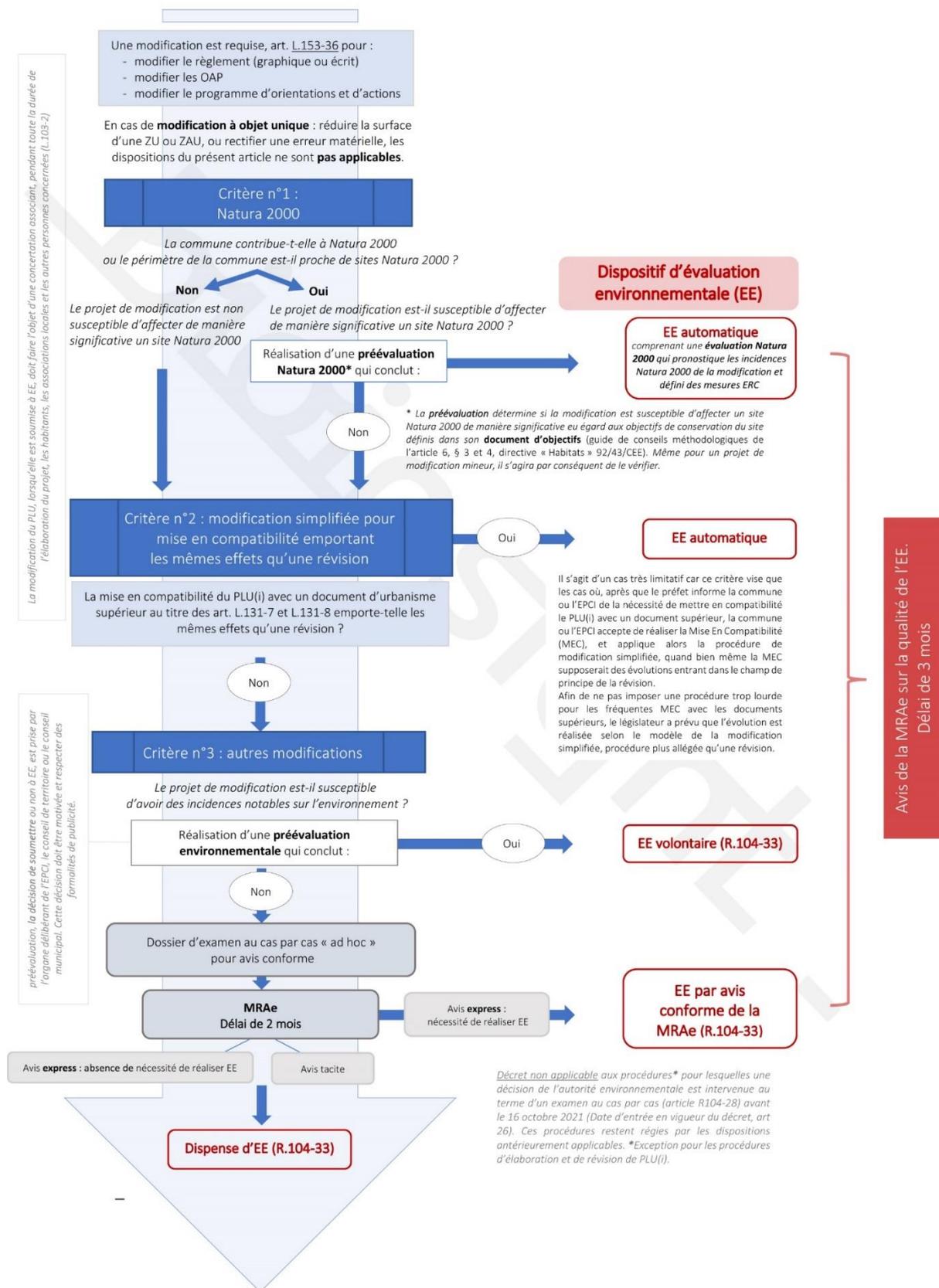
Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe). L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

1-3 MODIFICATION D'UN PLU(I)

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

Modification (R.104-12 CU)



2. Projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay

2.1. OBJECTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay (voir annexes 1 et 2 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour plus de détails) porte sur deux objets globaux :

- suppression des principes de « continuités piétonnes » des OAP n° 1 et n° 2 du centre bourg ;
- ajustement du règlement écrit pour préciser certaines règles.

2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL

En préparation des investigations de terrain une planche de terrain A4 au 1/1 700 a été conçue et imprimée, planche couvrant le secteur des deux OAP du centre bourg sur fond de BD Ortho 2020 (PVA été 2020) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et présentant les périmètres des deux OAP.

Les investigations de terrain dans la commune ont été réalisées le vendredi 18 août 2023 en début d'après-midi en venant en train puis en s'y déplaçant à VTT à assistance électrique (Moustache bikes Trail 11). Pour les périmètres des OAP n° 1 et n° 2, elles ont été menées en la présence de M. Pierre Jacquet (1^{er} Maire-Adjoint). Ces investigations de terrain ont conduit à 104 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6). Pour des localisations très précises est utilisée l'application mobile cartographique *Iphigénie* de l'IGN exploitant les mêmes fonds BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain.

Ces investigations ont été suivies à l'agence par des analyses cartographiques sous système d'information géographique (Sig).

Il faut noter qu'à l'issue de ces investigations et analyses, des corrections du premier projet de modification simplifiée n° 1 ont été formulées et acceptées.

3. Processus décisionnel

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay relève d'un processus décisionnel appliquant tout d'abord le critère n° 1 (R104-12 CU) du logigramme.

La commune d'Argonay ne contribuant pas à un site Natura 2000 et étant très éloignée de 5,2 km du site Natura 2000 le plus proche (la zone spéciale de conservation *Les Frettes- Massif des Glières*), son projet de modification simplifiée n° 1 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

Le projet de modification simplifiée n° 1 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

Il convient de passer au critère n° 2.

3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE

Parce que le critère n° 2 du logigramme relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay ne satisfait pas, il convient de passer au critère n° 3.

3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS

L'application du critère 3 conduit à répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n° 1 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

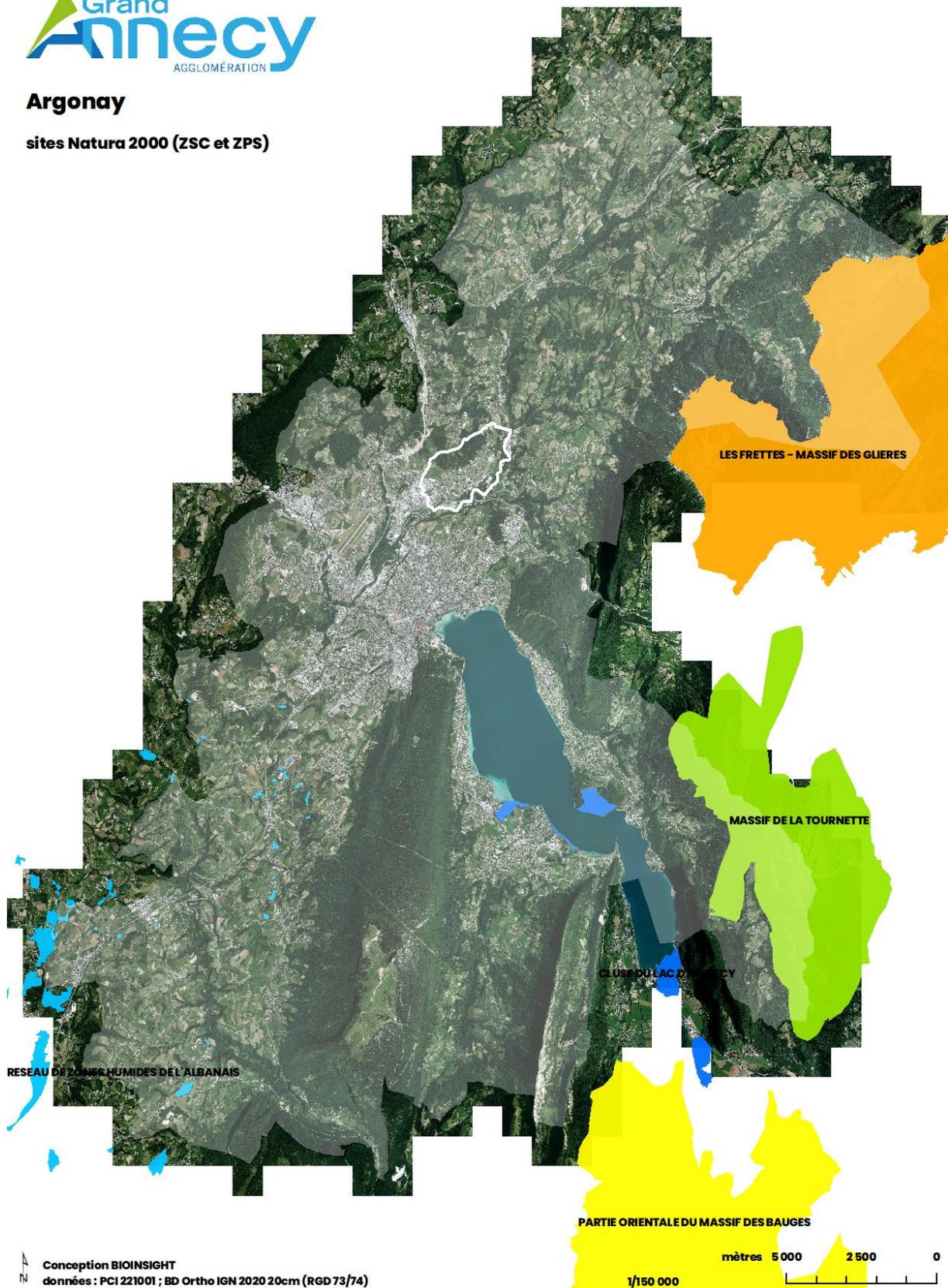
Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation environnementale.

Il faut rappeler que si la préévaluation environnementale détermine que le projet de modification simplifiée n° 1 est non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmet un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Dans ce cas, le dispositif d'EE volontaire (EE au cas par cas volontaire) n'est donc pas mis en œuvre alors que le dispositif d'EE par avis conforme (EE au cas par cas par avis conforme) sera mis en œuvre qu'à la seule condition d'un avis conforme non favorable de la part de l'autorité environnementale à l'égard du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc*.

Argonay

sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)



Conception BIOINSIGHT
données : PCI 221001 ; BD Ortho IGN 2020 20cm (RGD 73/74)

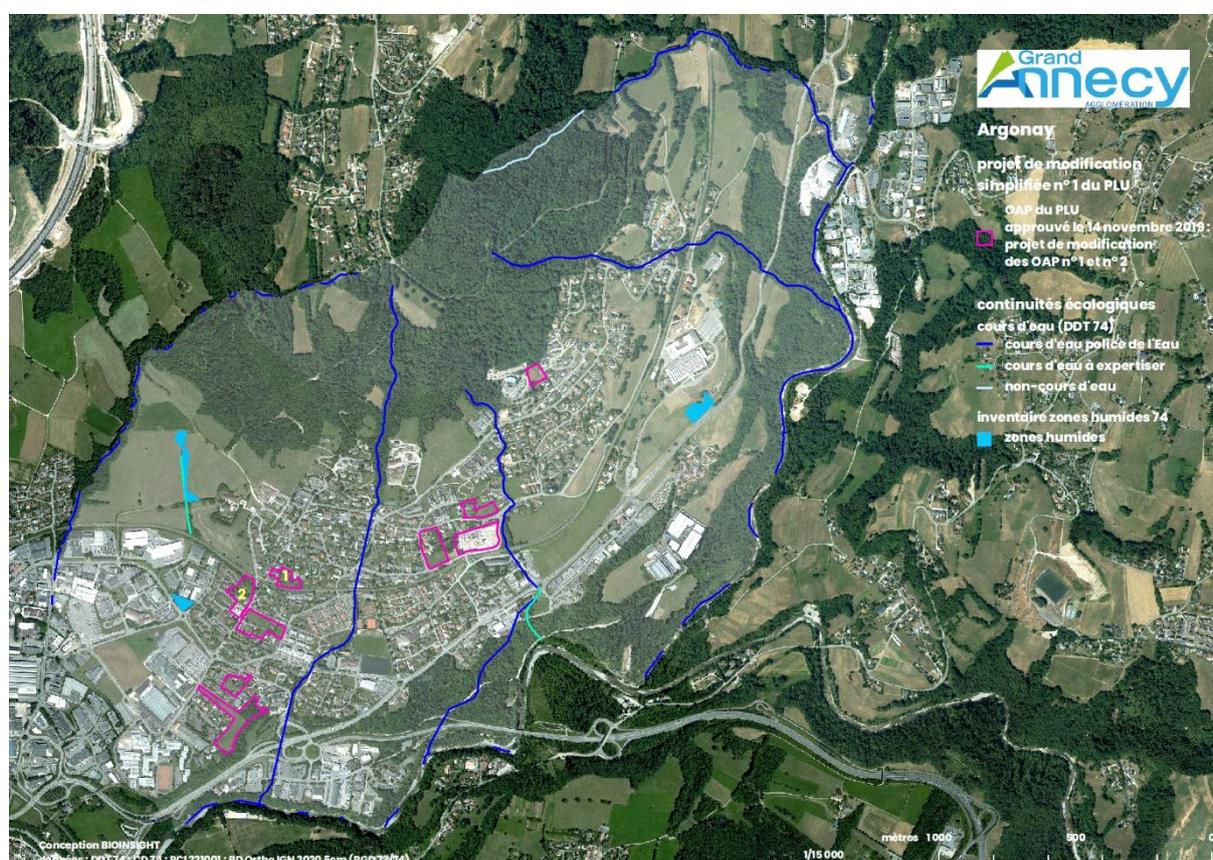
3.3.1. Préévaluation environnementale

La préévaluation environnementale détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE donc requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les critères de l'alinéa 1. de cette annexe II concernent les caractéristiques des plans et programmes (projet de document d'urbanisme) alors que les critères de l'alinéa 2. de cette annexe II relèvent des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible de subir ces incidences notables.

Or un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement s'il présente tout d'abord des effets notables sur l'environnement, indépendamment de la zone ou du secteur concerné, c'est-à-dire s'il présente des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau... listés par l'annexe I au point (f) de la directive 2001/42/CE.

La préévaluation environnementale va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque qu'il ait des incidences notables sur les communes et secteurs concernés pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.



3.3.2. Risques d'effets notables

Compte tenu des types d'objet du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- consommation de surfaces agricoles et naturelles ;
- eau potable ;
- gestion des eaux pluviales ;
- assainissement eaux usées ;
- paysage ;

- sols pollués ;
- déchets ;
- risque et nuisances ;
- l'air et l'énergie.

3.3.3. Risques d'incidences notables

Cours d'eau et zones humides

Les données disponibles sur les cours d'eau et zones humides du Grand Anney émanent des analyses suivantes :

- classement des cours d'eau police de l'Eau (DDT 74) ;
- inventaire départemental des zones humides ; les zones humides ont été principalement inventoriées pour des surfaces supérieures à 1 000 m², mais également pour des plus petites surfaces représentatives de milieux particuliers telles que des zones humides ponctuelles (CD 74) ;
- définition de zones humides potentielles réalisée par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (Asters) ;
- étude de la trame verte et bleue du Grand Anney (Acer campestre 2022).



Considérant que les projets de changement et les secteurs de changement du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU (OAP n° 1 et n° 2) sont éloignés des cours d'eau et des zones humides, **le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les cours d'eau et les zones humides.**

Adaptation aux changements climatiques de l'aménagement des OAP

Les périmètres des OAP n° 1 et n° 2 abritent de nombreux arbres matures ainsi qu'une haie multistratée le long de la voie ferrée et en partie le long de la route du Barioz pour l'OAP n° 2. Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 a tiré profit de la modification des OAP n° 1 et n° 2 (suppression des principes de « continuités piétonnes ») pour inclure de nouvelles orientations en matière d'adaptation aux changements climatiques visant les objectifs suivants :

- éviter l'abattage des arbres matures et des haies pour permettent de créer des îlots de fraîcheur parce que les arbres matures sont des climatiseurs naturels mais pas les jeunes plants plantés risquant, de surcroît, de dépérir très rapidement avant leur maturité ;
- favoriser des enrobés de réseau viaire, des matériaux de façade et des toit permettant de réduire les îlots de chaleur urbains (albédo, émissivité des matériaux...) ;
- favoriser des formes urbaines à fort ombrage et convection ;
- réduire au minimum l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques,

le projet de modification simplifiée n° 1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce facteur environnemental d'adaptation aux changements climatiques.



OAP n° 1 : arbres matures dans le périmètre de l'OAP : parcelles AB851, B215 et AB452 (photos Luc Laurent)



OAP n° 2 : arbres matures dans le périmètre de l'OAP côté voie ferrée : parcelles AB395 et AB233 (photos Luc Laurent)



OAP n° 2 : arbres matures dans le périmètre de l'OAP : parcelle AB233 puis parcelles AB237 et AB236 (photos Luc Laurent)

Trame verte et bleue (TVB) du Grand Annecy

Considérant que les projets de changement du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU (les OAP n° 1 et n° 2) ne concernent pas les éléments de la trame verte et bleue les plus proches : milieux ouverts et semi-ouverts (TVB du Grand Annecy : Acer campestre 2022), **le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la trame verte et bleue du Grand Annecy.**

Zonages environnementaux

Considérant que le projet de changement dans les OAP est très éloigné des zonages environnementaux puisqu'aucun ne concerne la commune, **le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zonages environnementaux.**

3.3.4. Résultats

La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n°1 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 1 pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.

3.4. CONCLUSION AU PROCESSUS DECISIONNEL

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU d'Argonay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmette un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.